

Décision N° 000062 /ARMP/CRD du mardi 23 Août 2022, sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société HASSADOGA SARL, BP : 865 Niamey-Niger, TEL : (+227) 96 57 63 86 contre l'Office des Produits Vivriers du Niger, portant sur l'appel d'offres ouvert national n°009/2022/OPVN/DG/DAJ, relatif à l'acquisition de fournitures de bureau.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la requête du Directeur Général de la société HASSADOGA SARL en date du 16 Août 2022 ;
- Vu les pièces du dossier;



Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta**, Président, **Fodi Assoumane**, **Madou Yahaya** et **Mesdames Bachir Safia Soromey**, **Ali Mariama Ibrahim Maifada** et **Diori Maimouna Malé**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

La société **HASSADOGA SARL**, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part;

et

L'Office des Produits Vivriers du Niger, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part;

#### Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre du vendredi 05 Août 2022, le Directeur Général de l'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de la société HASSADOGA SARL, le rejet de son offre relative à la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) susvisée.

Ce rejet est fondé sur la non-conformité de l'offre aux stipulations de l'article 2.1 des **Données Particulières de la DRP**, selon lesquelles *« tout candidat ayant été défaillant pour les marchés antérieurs de l'OPVN n'est pas éligible au présent marché, la preuve matérielle se justifie par la non-exécution de l'une des obligations contractuelles expressément citées par le code des marchés publics. »*

Par lettre reçue le jeudi 11 Août 2022, le Directeur Général de la société HASSADOGA SARL a déposé un recours préalable pour contester le motif de rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que le marché sur lequel la PRM s'est basée pour écarter son offre, n'avait même pas connu un début d'exécution suite à une sous-évaluation de la garantie immobilière par l'expert de la Banque auprès de laquelle il avait sollicité un concours.

Il fait savoir que cette situation pourrait constituer un cas de force majeure, telle que prévue par le code des marchés publics.

Il ajoute que même si cela constituait une infraction, le rejet de son offre procède d'une double sanction, en ce sens que l'OPVN avait déjà en son temps saisi sa caution de **neuf millions de francs (9.000.000) CFA** sur le marché défaillant en question.

Il fait observer qu'en du droit commercial, une même infraction ne pas être sanctionnée deux fois et demande par conséquent à l'OPVN de reconsidérer l'appréciation qu'elle a faite de son offre technique.

Dans le courrier reçu le mercredi 17 Août 2022, le Directeur Général de l'OPVN sans donner une suite favorable au recours introduit par HASSADOGA SARL, a tout de même mis à la disposition de celle-ci les preuves matérielles de sa défaillance relative au marché ayant justifié le rejet de son offre.

Par requête reçue le jeudi 18 Août 2022 et enregistrée au Secrétariat du CRD sous le numéro 1315 (039), le Directeur Général de la société HASSADOGA SARL a saisi ledit Comité pour contester le motif de rejet de son offre.

### SUR LA RECEVABILITE

Pour statuer sur la forme d'un recours, le Comité de Règlement des Différends s'assure que la procédure de passation du marché est soumise au Code des marchés publics, vérifie les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 165 du code précité selon lesquelles : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ..., Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public. Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante.* »

En application des dispositions de l'article 166 du même code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que « *la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé*

*sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »*

En l'espèce, le Directeur Général de la société HASSADOGA SARL a introduit son recours préalable, le jeudi 11 Août 2022 après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le vendredi 05 août 2022.

L'OPVN a répondu à ce recours le mercredi 17 Août 2022, à compter du jeudi 18 Août 2022, HASSADOGA SARL avait jusqu'au lundi 22 Août 2022, pour déposer une requête devant le CRD, ce qu'il a fait, dès le jeudi 18 Août 2022, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours.

**PAR CES MOTIFS :**

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le Directeur Général de la société HASSADOGA SARL contre l'Office des Produits Vivriers du Niger;
- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais**;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la société HASSADOGA SARL ainsi qu'à l'Office des Produits Vivriers du Niger, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 23 Août 2022

Le Président du CRD  
  
Le Président  
**MOUSTAPHA MATTA**  
